

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la ville de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le douze décembre deux mil dix-neuf, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Présents :

M. Pascal Thévenot, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Frédéric Hucheloup, M. Bruno Drevon, M. Olivier Poneau, Mme Catherine Despierre, M. Pierre Testu, M. Damien Metzlé, Mme Chantal Lacauste, Mme Michèle Menez, Mme Dominique Busigny, Mme Odile Novel, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois à partir du vote de la délibération n° 2019-12-18/02, M. Bruno Larbaneix, M. Stéphane Lambert, M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort jusqu'au vote de la délibération n° 2019-12-18/03, Mme Johanne Ledanseur, M. Jean-Charles Orsini, M. Pierre-François Brisabois, M. François Daviau.

Ont donné procuration :

Mme Magali Lamir à M. Jean-Pierre Conrié, M. Franck Thiebaut à M. Olivier Poneau, Mme Régine Belon à Mme Michèle Menez, Mme Dominique Gaulupeau à Mme Chantal Lacauste, Mme Anne Herbert-Bertonnier à Mme Dominique Busigny, Mme Valérie Sidot-Courtois à M. Damien Metzlé jusqu'au vote de la délibération n° 2019-12-18/01, M. Omid Bayani à M. Bruno Larbaneix, M. Alexandre Richefort à M. Bruno Drevon à partir du vote de la délibération n° 2019-12-18/04, M. Mickaël Auscher à M. Marouen Touibi, M. Didier Blanchard à M. Pierre-François Brisabois, M. Jean-Paul Élédo à M. Pascal Thévenot, M. Amroze Adjuward à M. François Daviau.

Absentes non représentées :

Mme Véronique Michaut, Mme Nathalie Lorient.

Secrétaire de Séance :

Madame Johanne Ledanseur.

Pour toute correspondance :

M. le Maire | Mairie | 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 58 50 40

Courriel : relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

M. le Maire procède ensuite à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 27 novembre 2019.

Compte rend des actes administratifs pris par le Maire dans le cadre des délégations données par le Conseil municipal.

Numéro de l'acte	Date de l'acte	Objet de l'acte
2019-384	14/11/2019	Passation d'un marché avec la société LE GRAND REX relatif au visionnage du spectacle la Féerie des Eaux et du film de Noël « la reine des neiges 2 » le 02/01/2020, dans le cadre des activités organisées par la Direction de la jeunesse. Le montant du marché est de 143 € TTC.
2019-385	14/11/2019	Signature de la confirmation de réservation avec la société KOEZIO pour une activité de 2h « Mission agent d'élite » le 26/12/2019, organisée par la Direction de la jeunesse. Le montant du marché est de 153 € TTC.
2019-389	19/11/2019	Signature d'un contrat de prestation avec l'association Relais Nature, de la Cour Roland, pour l'organisation d'animations scolaires du 07 octobre au 19 décembre 2019 pour l'ensemble des écoles véliziennes. Le coût total de la prestation s'élève au maximum à 8 850 €.
2019-390	19/11/2019	Signature d'un contrat de prestation avec DA-Ciné-Conférences, pour l'organisation d'animations « ciné-enfants » du 07 au 29 novembre 2019. Montant de la prestation : 1 938 €.
2019-392	19/11/2019	Signature d'une convention de formation avec l'Auto-Ecole de l'Europe pour une action de formation au permis remorque intitulée « 2 heures de conduite et accompagnement pratique » pour un agent du CTM. Coût de la formation : 168 €.
2019-394	20/11/2019	Signature d'un contrat de prestation avec Sidi Geraldo pour l'organisation d'une animation « le secret du jardin de Clément » le 12 décembre 2019 à l'école maternelle Mozart. Montant de la prestation : 600 € TTC.
2019-395	20/11/2019	Signature d'un contrat avec la société RIELLO UPS pour l'acquisition et le remplacement d'un jeu de batteries de l'onduleur du local technique informatique de la mairie de Vélizy-Villacoublay. Coût de la prestation : 6 200 € HT.
2019-396	20/11/2019	Signature d'un contrat avec la société RIELLO UPS pour l'entretien et la maintenance de deux onduleurs situés dans les locaux techniques informatiques de l'hôtel de ville et de l'hôtel de police de Vélizy-Villacoublay. Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans pour une redevance annuelle : 4 404 € TTC. Les dépannages sont facturés en application d'un barème établi.
2019-397	20/11/2019	Signature d'un contrat avec la société ORACLE pour le service de support technique du système de gestion de base de données « ORACLE » de la Mairie de Vélizy-Villacoublay. Le contrat est conclu du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020, pour un coût de : 7 715,81 € HT.

Numéro de l'acte	Date de l'acte	Objet de l'acte
2019-399	21/11/2019	Signature d'une convention avec Madame Kliminski Hélène pour 3 séances de découverte et relaxation sonore organisées les 3, 9 et 12 décembre 2019 de 10h à 11h pour les enfants accueillis au multi-accueil la Ruchette. Montant de la prestation : 250 € TTC.
2019-400	21/11/2019	Signature d'un devis avec la société TOME Léa pour une animation maquillage d'une durée de 5 heures le 30/12/2019, dans le cadre des activités organisées par la Direction de la jeunesse. Le montant du marché est de 350 € TTC
2019-401	21/11/2019	Tarifs communaux – Mise à jour du tarif relatif à la redevance espaces verts. Le tarif 2019 reste le même qu'en 2018 soit 2.35 € au m ² .
2019-402	25/11/2019	Signature d'un contrat avec la société OPERIS pour l'hébergement et la maintenance du progiciel de gestion numérique des autorisations d'urbanisme de la Mairie de Vélizy-Villacoublay. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans. Montant total : 3 120 HT par an.
2019-403	26/11/2019	Signature de l'avenant n°3 au marché n°2304 conclu avec la société Récré'ation pour la maintenance des aires de jeux. Il s'agit de prendre en compte les modifications apportées durant l'été sur certaines aires de jeux. Le montant du marché est porté à 42 295,70 € HT (+3,14 %).
2019-404	26/11/2019	Signature du devis de la société Glorious Escape One pour l'achat d'entrées pour une animation organisée par la direction de la jeunesse le 27 décembre 2019. Montant de la prestation : 286 € TTC.
2019-405	10/12/2019	Renouvellement de l'abonnement, conclu avec la poste, pour la location de la « Boîte Postale Flexigo de la Mairie » pour l'année 2020. Montant de la prestation : 118,80 € TTC.
2019-406	27/11/2019	Passation d'un marché à procédure adaptée avec la société SIGNATURE relatif à la fourniture, pose et maintenance de signaux routiers et matériels divers. Les seuils sont les suivants : minimum 10 000 € HT et maximum 96 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, et tacitement reconductible pour une durée d'un an sans que la durée ne puisse excéder 2 ans.
2019-407	28/11/2019	Signature d'une convention avec le CNFPT pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'une salle et du matériel pédagogique pour l'organisation de 3 jours de formation d'initiative locale (F.I.L.) à destination des agents des collectivités sur le thème : place et conscience du corps dans la relation au tout petit. Le CNFPT s'engage à prendre en charge les frais de restauration fixés à 316,80 € TTC.
2019-409	02/12/2019	Signature de l'avenant n°1 au marché n°2018-32 conclu avec la société SAFEGE relatif à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pour la ville de Vélizy-Villacoublay. Le montant du marché est ainsi porté à 202 300 € HT soit une augmentation de 2,13 %.

Numéro de l'acte	Date de l'acte	Objet de l'acte
2019-418	11/12/2019	Passation d'un marché avec la société Electric 55 Charning relatif à l'opérabilité et l'exploitation de 20 bornes payantes et 10 bornes gratuites situées sur la commune, à destination des usagers. Montant du marché : concernant les bornes gratuites, la commune réglera 50 € HT par tranche de 10 points de charges ; pour les bornes payantes l'exploitant se rémunérera sur les recharges des véhicules. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, et tacitement reconductible pour une durée d'un an sans que la durée ne puisse excéder 2 ans.

2019-12-18/01 - Budget principal 2019 - Décision modificative n° 2.
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

VU le budget primitif de la Ville pour l'année 2019, approuvé par sa délibération n°2018-12-19/06,

VU sa délibération n°2019-06-26/07 adoptant la décision modificative n°1 au budget principal 2019,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, des commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à divers ajustements de crédits budgétaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n° 2 au budget principal de la Ville, telle que détaillée dans les tableaux ci-dessous :

Fonctionnement

Chapitre	Imputation	Intitulé de la nature	Propositions nouvelles de dépenses	Propositions nouvelles de recettes
012	64111	Dépenses de personnel	-500 000,00 €	
014	739222	FSRIF	-960 000,00 €	
65	651	Redevances ONF	60 000,00 €	
	023	Virement à la section d'investissement	1 400 000,00 €	

Investissement

Chapitre	Imputation	Intitulé de la nature	Propositions nouvelles de dépenses	Propositions nouvelles de recettes
10	10222	FCTVA		495 000,00 €
16	1641	Emprunt		-5 795 000,00 €
23	238	Constructions – Mandat Louvois	-2 000 000,00 €	
23	2313	Constructions – VEFA Ecole élémentaire	-1 900 000,00 €	
23	2318	Autres immobilisations en cours		3 000,00 €
27	275	Consignation	3 000,00 €	
041	2313	Constructions – Louvois	9 500 000,00 €	
041	238	Avances – Mandat Louvois		9 500 000,00 €
	021	Virement de la section de fonctionnement		1 400 000,00 €

DIT que les documents d'informations budgétaires et comptables seront consultables sur le site internet de la Ville.

2019-12-18/02 - Budget Primitif 2020 - Budget principal Ville.
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

VU sa délibération n°2019-11-27/03 du 27 novembre 2019, actant qu'un débat sur les orientations budgétaires concernant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2020 s'est tenu à l'appui d'un rapport,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité avec 4 abstentions (MM. Blanchard, Brisabois et MM. Adjuward, Daviau)

ADOpte le budget primitif 2020 de la Ville, par chapitre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	62 965 000,00 €	62 965 000,00 €
Section d'investissement	26 875 000,00 €	26 875 000,00 €

APPROUVE comme suit, l'octroi des subventions suivantes aux établissements publics, organismes et associations détaillés ci-dessous, sachant que les élus membres des associations concernées ne prennent pas part au vote :

Subventions de fonctionnement

Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention	Non Votants	Pour	Abstention*	Contre
C.C.A.S.	Etab. Public Administ.	715 000 €	M. Thévenot, Mme Lamir, Mme Lacauste, Mme Menez, Mme Despierre, Mme Novel, M. Orsini	22	4	
L'Onde	Etab. Public Administ.	2 745 000 €	M. Drevon, Mme Busigny, Mme Ledanseur, Mme Sidot-Courtois, M. Lambert, M. Adjuward, M. Eledo	23	3	
Association des commerçants Louvois	Association Loi 1901	1 000 €		29	4	
Association des commerçants du Mozart	Association Loi 1901	1 000 €		29	4	
ADAMY	Association Loi 1901	300 €		29	4	
Association des professionnels de Santé	Association Loi 1901	1 000 €		29	4	
Comité des Œuvres Sociales	Association Loi 1901	190 000 €		29	4	
1642 ^e section des médaillés militaires de Vélizy	Association Loi 1901	250 €		29	4	

Union nationale des combattants section Vélizy	Association Loi 1901	250 €		29	4	
Le souvenir français	Association Loi 1901	250 €		29	4	
AMERI	Association Loi 1901	250 €		29	4*	
AVDSNC	Association Loi 1901	200 €		29	4	
Ateliers d'arts et d'expression	Association Loi 1901	12 000 €		29	4	
Club Motocycliste de la Police Nationale (CMPN)	Association Loi 1901	500 €		29	4	
Ecole de musique et de danse	Association Loi 1901	549 728 €	M. Thevenot M. Conrié M. Drevon Mme Busigny Mme Ledaniseur	24	4	
Club d'astronomie	Association Loi 1901	400 €		29	4	
BeeOSphère	Association Loi 1901	500 €		29	4	
Photo club de Vélizy	Association Loi 1901	500 €		29	4	
Culture 21	Association Loi 1901	2 000 €		29	4	
Théatr'a hélice	Association Loi 1901	7 000 €		29	4	
Vélizy TV	Association Loi 1901	65 000 €		29	4	
Mat en 3 coups – les Héraults de Vélizy	Association Loi 1901	900 €		29	4	
Model club de la cour Roland	Association Loi 1901	150 €		29	4	
Signe des temps	Association Loi 1901	150 €		29	4	
Jeux d'aiguille	Association Loi 1901	500 €		29	4	
Si les mots avaient des ailes	Association Loi 1901	300 €		29	4	
Association sportive	Association Loi 1901	90 500 €		29	4	

du chêne de Vélizy						
Association sportive volley-ball de Vélizy	Association Loi 1901	60 000 €		29	4	
Athletic club Vélizy-Villacoublay (ACVV)	Association Loi 1901	20 000 €		29	4	
Basket ball club de Vélizy-Villacoublay (BBCVV)	Association Loi 1901	34 000 €		29	4	
Cercle d'escrime de Vélizy	Association Loi 1901	6 000 €		29	4	
Vélizy club de Tennis de table	Association Loi 1901	11 000 €		29	4	
Cyclo club de Vélizy-Villacoublay (CCVV)	Association Loi 1901	2 400 €		29	4	
Devers	Association Loi 1901	5 000 €		29	4	
Equipe cycliste Vélizy 78	Association Loi 1901	14 000 €		29	4	
Espadon de Vélizy-Villacoublay	Association Loi 1901	66 000 €		29	4	
Eveil et danse	Association Loi 1901	15 000 €		29	4	
Gym agrès Vélizy	Association Loi 1901	92 000 €	M. Touibi	28	4	
Hand ball club Vélizy	Association Loi 1901	22 000 €		29	4	
Judo club de Vélizy	Association Loi 1901	17 000 €		29	4	
Karaté club vélizien	Association Loi 1901	700 €		29	4	
Poney club	Association Loi 1901	29 000 €	M. Thevenot, M. Poneau, Mme Novel, M. Metzlé	25	4	
Les volants de Vélizy-Villacoublay	Association Loi 1901	13 700 €		29	4	
Rugby club de Vélizy	Association Loi 1901	35 000 €		29	4	
Taekwondo club de Vélizy-Villacoublay	Association Loi 1901	2 000 €		29	4	

Tennis club de Vélizy-Villacoublay	Association Loi 1901	22 000 €		29	4	
Twirling Club de Vélizy	Association Loi 1901	1 000 €		29	4	
Vélizy Association	Association Loi 1901	553 000 €	M. Thevenot, M. Poneau, M. Metzlé, M. Touibi, Mme Despierre, M. Larbaneix, M. Eledo,	22	4	
Vélizy Triathlon	Association Loi 1901	5 000 €		29	4	
AMAD Vélizienne	Association Loi 1901	365 000 €	M. Thévenot, Mme Lamir, Mme Lacauste, Mme Menez, Mme Despierre, Mme Ledanseur, Mme Novel	22	4	

Subventions d'investissement

Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention	Non Votants	Pour	Abstention	Contre
Cercle d'escrime de Vélizy	Association Loi 1901	1 000 €		29	4	

* MM Blanchard et Brisabois et MM Adjuward et Daviau

DIT que les documents d'informations budgétaires et comptables seront consultables sur le site internet de la Ville.

2019-12-18/03 - Clôture du budget de l'assainissement.
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 64 et 66 de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dite « loi NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), portant sur le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020,

VU sa délibération n° 2018-12-19/07 adoptant le budget primitif annexe de l'assainissement de Vélizy-Villacoublay,

Vu sa délibération n°2019-06-26/08 adoptant la décision modificative n°1 au budget annexe de l'assainissement 2019,

VU sa délibération n° 2019-09-25/16 adoptant l'avenant n°1 au marché n° 2419 relatif à l'entretien des réseaux d'assainissement communaux conclu avec la société EAV – Lot n° 2 entretien des réseaux d'assainissement sous la voirie actant le transfert du marché à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la prise en charge de la compétence assainissement par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de clôturer le budget annexe de l'assainissement de la Commune de Vélizy-Villacoublay, devenu sans objet, à la date du 31 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre dans le budget principal de la Ville l'actif, le passif, les restes à recouvrer, les restes à payer, la trésorerie et les résultats du budget annexe de l'assainissement,

CONSIDÉRANT que le comptable public assignataire de la Commune lui adressera d'une part au terme de l'exercice 2019, le compte de gestion 2019 en début d'année 2020 et d'autre part à l'issue de la prise en compte des écritures de dissolution, un compte de gestion 2020 dit « de dissolution »,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la clôture du budget annexe de l'assainissement de la Commune de Vélizy-Villacoublay au 31 décembre 2019, **APPROUVE** la reprise de l'actif, du passif, des restes à recouvrer, des restes à payer, de la trésorerie et des résultats du budget annexe de l'assainissement dans le budget principal de la Ville, **DÉCIDE** d'indiquer que le comptable public assignataire de la Commune lui adressera :

- au terme de l'exercice 2019, le compte de gestion 2019 en début d'année 2020,
- à l'issue de la prise en compte des écritures de dissolution, un compte de gestion 2020 dit « de dissolution »,

AUTORISE le Maire ou, son représentant, à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la suppression du budget annexe de l'assainissement aux fins d'intégrer ce dernier au budget principal de la ville de Vélizy-Villacoublay.

2019-12-18/04 - Centre de formation d'apprentis Vente et Commerce AFIPE de Poissy -
Subvention 2019-2020.
Rapporteur : Stéphane Lambert

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources et Solidarités-Qualité de vie réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le Centre de Formation d'Apprentis AFIPE dispense une formation en alternance dans les métiers de la vente et du commerce,

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2019/2020, deux véliziens reçoivent une formation dispensée par ce Centre de Formation d'Apprentis,

CONSIDÉRANT la demande de subvention adressée par le Centre de Formation des Apprentis AFIPE pour ces deux véliziens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Stéphane Lambert, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE de participer, pour la session 2019/2020, au fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis Vente et Commerce AFIPE, par une contribution de 65 € par apprenti, soit une subvention de 130 € pour deux véliziens et **DIT** que le montant de cette subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune 2019 à l'article 6574.

2019-12-18/05 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Mise à jour à compter du 1er janvier 2020 - Avenant n° 3.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU sa délibération n°2018-03-28/04 en date du 28 mars 2018 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU sa délibération n° 2018-09-26/06 du 26 septembre 2018 relatif à son avenant n°1,

VU sa délibération n° 2019-02-13/04 du 13 février 2019 relatif à son avenant n°2,

VU le tableau des effectifs de la Ville,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2016, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place pour la fonction publique de l'Etat,

CONSIDÉRANT qu'il est transposable à la fonction publique territoriale, dès lors que les arrêtés ministériels listant les corps de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont publiés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents,

CONSIDÉRANT enfin que le RIFSEEP ne peut être mis en place pour l'ensemble des cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels pour la transposition à ces cadres d'emplois ne seront pas parus, la mise en œuvre du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois fera l'objet d'une délibération ultérieure après avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 acte le passage de la catégorie B vers la catégorie A du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rajouter le cadre d'emplois de Direction des communes dans la liste des cadres d'emplois ouvrant droit à l'attribution du RIFSEEP,

ENTENDU l'exposé de Madame Johanne Ledanseur, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉCIDE la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour le cadre d'emplois de Direction des communes, **DÉCIDE** l'attribution de l'IFSE et du CIA en catégorie A pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, **DIT** que les plafonds d'IFSE sont les mêmes que les plafonds de l'Etat et **DIT** que les plafonds annuels du CIA, quant à eux, sont les mêmes que les plafonds appliqués au sein de la Commune pour chaque catégorie hiérarchique,

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE				Plafonds annuels du CIA en euros	
			Agents non logés		Agents logés en NAS		G1	G2
			G1	G2	G1	G2		
A	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Communes • Attachés 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants • Directeur • Attaché hors classe • Attaché principal • Attaché 	3017,50	2677,50	1859,16	1433,75	1050	850
	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateurs du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur du patrimoine • Conservateur du patrimoine en chef 	2833,33	2620,83	2833,33	2620,83		
	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés de conservation du patrimoine • Bibliothécaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché de conservation du patrimoine • Attaché principal de conservation du patrimoine • Bibliothécaire • Bibliothécaire principal 	2479,16	2266,66	2479,16	2266,66		
	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillers socio-éducatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller supérieur socio-éducatif • Conseiller socio-éducatif 	1623,33	1275,00	1623,33	1275,00		
	<ul style="list-style-type: none"> • Assistants socio-éducatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant socio-éducatif principal • Assistant socio-éducatif 	997,50	880,00	997,50	880,00		
B	<ul style="list-style-type: none"> • Animateurs • Rédacteurs • Educateurs APS 	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur principal 1ère classe • Animateur principal 2ème d • Animateur • Rédacteur principal 1ère classe • Rédacteur principal 2ème classe • Rédacteur • Educateur APS principal 1ère classe • Educateur APS principal 2ème classe • Educateur APS 	1456,66	1334,58	669,16	601,66	750	550
	<ul style="list-style-type: none"> • Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation • Assistant de conservation principal 2ème classe • Assistant de conservation principal 1ère classe 	1393,33	1246,66	1393,33	1246,66		
C	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints administratifs • Adjoints techniques • Adjoints d'animation • ATSEM • Agents sociaux • Agents de maîtrise • Adjoints du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe • Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe • Adjoint d'animation principal 1ère et 2ème classe • ATSEM principal 1ère et 2ème classe • Agent social principal 1ère et 2ème classe • Adjoint du patrimoine principal 1ère classe • Adjoint du patrimoine principal 2ème classe • Agent de maîtrise principal • Adjoint administratif • Adjoint technique • Adjoint d'animation • Agent social • Adjoint du patrimoine • Agent de maîtrise 	945,00	900,00	590,83	562,50	450	250

Groupe G1 : fonctions avec encadrement

Groupe G2 : fonctions sans encadrement

DIT que l'actualisation du régime indemnitaire ci-dessus exposé prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Les critères d'attribution de la part CIA seront définis ultérieurement par délibération,

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que les délibérations n°340 en date du 21 mai 2003, 428 en date du 4 février 2004, 136-2006 en date du 20 décembre 2006, restent applicables pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP,

DIT que toutes les dispositions de sa délibération n°2018-03-28/04 du 28 mars 2018 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel sont applicables pour le cadre d'emplois de Direction des communes,

INSCRIT au budget 2020 et aux suivants, les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

2019-12-18/06 - Protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail.
Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

VU le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011,

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la circulaire MFPP 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la circulaire RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU sa délibération n° 136 du 05 décembre 2001 adoptant le protocole d'accord définitif sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

VU l'avis favorable, rendu par les commissions Ressources et Solidarités-Qualité de vie réunies en séance le 9 décembre 2019,

VU les avis favorables rendus par le Comité technique et le Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail réunis en séance le 17 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la durée annuelle de travail pour des agents à temps complet est fixée à 1607 heures et que, lorsqu'elle est dépassée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de l'organisation du temps de travail afin d'appliquer les 1607 heures annuelles, dans les conditions présentées dans le protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail annexé et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger la délibération n° 136 du Conseil Municipal du 05 décembre 2001 adoptant le protocole d'accord définitif sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

ENTENDU l'exposé de Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les modalités de mise en œuvre des 1607 heures annuelles de travail telles que définies dans le protocole annexé à la présente délibération, **DIT** que les horaires d'accueil du public sont étendus le mardi soir jusqu'à 20 heures, les autres horaires sont quant à eux maintenus, **DÉCIDE** d'appliquer les modalités de ce protocole à compter du 1^{er} janvier 2020 et **ABROGE** la délibération n° 136 du Conseil municipal du 05 décembre 2001.

2019-12-18/07 - Modalité de recrutement des apprentis.

Rapporteur : Stéphane Lambert

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 9 décembre 2019,

ENTENDU l'exposé de Stéphane Lambert, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE d'accorder le recrutement de 13 apprentis chaque année, **DÉCIDE** de verser aux apprentis, recrutés par la Commune, un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC sur la base de 151,67 h par mois, et fixé par le décret n° 93-162 du 2 février 1993, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

Age de l'apprenti	Niveau V (CAP, BEP)			Niveau IV (BAC)			Niveau III (BTS, DUT, etc.), Niveau II (Licence, Master 1), et Niveau I (Master 2, Diplôme ingénieur, etc.)		
	1 ^{ere} année	2 ^{eme} année	3 ^{eme} année	1 ^{ere} année	2 ^{eme} année	3 ^{eme} année	1 ^{ere} année	2 ^{eme} année	3 ^{eme} année
Moins de 18 ans	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %	45 %	57 %	73 %
18 à 20 ans	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 ans et plus	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au Budget 2020 et aux suivants.

2019-12-18/08 - Mise à disposition de véhicules à des membres du Conseil municipal ou des agents de la commune - Année 2020.
Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des véhicules par les membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des véhicules par les agents de la Collectivité, dans le cadre de leurs fonctions,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, FIXE, au titre de l'année 2020, les conditions d'utilisation suivantes :

➤ Pour les membres du Conseil municipal :

Les membres du Conseil municipal peuvent utiliser, sur réservation préalable, un véhicule de service, affecté à cet effet, dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal. Il s'agit par exemple de participer aux réunions dans les structures intercommunales et organismes divers dans lesquels la Commune siège en représentation du Conseil municipal, ou dans le cadre d'un ordre de mission particulier pour leur participation à des colloques et à des formations.

➤ Pour les agents de la Commune :

Dans le cadre de l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'emploi fonctionnel de Directeur général des services se voit attribuer un véhicule de fonction.

Par ailleurs, afin de leur permettre de mener à bien leurs missions, il peut être attribué des véhicules de services, avec une autorisation de remisage à domicile, à d'autres agents de la collectivité, responsables des directions et services énumérés sur l'organigramme annexé au présent rapport.

Enfin, certains agents effectuant des astreintes ou des sujétions particulières (réunions tardives, élections, animations particulières...) peuvent se voir également attribuer un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, exclusivement sur leur période d'astreinte.

DIT que le Maire est chargé de prendre les décisions individuelles d'application de la présente délibération.

2019-12-18/09 - Marché n° 2349 attribué à la société DELAGRAVE relatif à la fourniture et à la livraison de mobiliers – Lot n° 6 : mobiliers de restauration – Avenant n° 1.
Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139,

VU l'avis favorable rendu, à l'unanimité, par les commissions Ressources et Solidarités-Qualité de vie réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le marché n° 2349 relatif à la fourniture et à la livraison de mobiliers, et notamment le lot n° 6 ayant pour objet la fourniture de mobiliers de restauration a été notifié le 10 octobre 2016 à la société DELAGRAVE,

CONSIDÉRANT que ce marché est un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 70 000€ HT,

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet de prendre en compte le rachat de la société DELAGRAVE au profit de la société SAONOISE DE MOBILIERS en date du 21 juin 2019, date à laquelle le jugement a arrêté le plan de cession,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la date du jugement, cet avenant sera rétroactif au 21 juin 2019,

CONSIDÉRANT que ce rachat n'engendre aucune incidence financière puisqu'il intègre uniquement le changement de prestataire,

CONSIDÉRANT que les autres clauses du marché restent inchangées,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché n° 2349 attribué à la société DELAGRAVE relatif à la fourniture et à la livraison de mobiliers – Lot n° 6 : mobiliers de restauration, avenant prenant acte du rachat de la société DELAGRAVE au profit de la société SAONOISE DE MOBILIERS en date du 21 juin 2019, ainsi que tout document y afférent.

2019-12-18/10 - Marché n° 2018-29-01 attribué à la société SAVPRO - Maintenance, dépannage et travaux de mise en conformité, remplacement, installation des appareils de lutte contre l'incendie et des alarmes anti-intrusion dans les bâtiments communaux. Lot n°1 - Avenant n° 1.
Rapporteur : Marouen Touibi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139,

VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par la Commission d'appel d'offres, réunie en séance le 19 novembre 2019,

VU l'avis favorable rendu, à l'unanimité, par les commissions Ressources et Solidarités-Aménagement urbain réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la Commune de Vélizy-Villacoublay a passé un marché ayant pour objet la maintenance, le dépannage et les travaux de mise en conformité, le

remplacement, l'installation des appareils de lutte contre l'incendie et des alarmes anti-intrusion dans les bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT que ce marché n° 2018-29-01 a été attribué, pour le lot n° 1, à la société SAVPRO le 10 décembre 2018 avec prise d'effet au 23 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet d'intégrer la vérification annuelle et obligatoire des quatre colonnes sèches de la Commune (deux dans le parking Saint-Exupéry et deux dans le parking Mozart),

CONSIDÉRANT que le montant total annuel des prestations est de 2 156 € HT soit 6 468 € HT pour les trois dernières années restantes du marché,

CONSIDÉRANT que le montant global forfaitaire annuel initial est de 20 209,49 € HT, soit un montant global forfaitaire de 80 837,96 € HT pour quatre ans,

CONSIDÉRANT que le montant de l'avenant n° 1 est de 6 468 € HT, faisant augmenter le montant du marché à 87 305,96 € HT, soit une augmentation de 8 %,

CONSIDÉRANT que la partie unitaire reste inchangée,

CONSIDÉRANT que les autres clauses du marché, non modifiées par les dispositions du présent avenant, restent inchangées,

CONSIDÉRANT que cet avenant prendra effet à compter de sa date de notification,

ENTENDU l'exposé de M. Marouen Touibi, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE d'intégrer au marché n° 2018-29-01, attribué à la société SAVPRO pour la maintenance, le dépannage et les travaux de mise en conformité, le remplacement, l'installation des appareils de lutte contre l'incendie et des alarmes anti-intrusion dans les bâtiments communaux – lot n° 1, une plus-value de 6 468 € HT correspondant à la vérification annuelle et obligatoire des quatre colonnes sèches de la Commune (deux dans le parking Saint-Exupéry et deux dans le parking Mozart), portant le montant global du marché à 87 305,96 € HT et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°1 et tout document y afférent.

2019-12-18/11 - Convention de fourniture de chaleur conclue entre VELIGEO et VELIDIS en présence de la Commune de Vélizy-Villacoublay - Avenant n° 1.
Rapporteur : Frédéric Hucheloup

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2253-1 alinéa2,

VU sa délibération n°2019-06-26/19 du 26 juin 2019 approuvant la participation de la Commune au capital de VÉLIGÉO et autorisant la signature des documents nécessaires dont la convention de fourniture de chaleur de la SA au réseau de Vélizy,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources et Aménagement urbain, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la Commune de Vélizy-Villacoublay a conclu une convention de délégation de service public relative à la production et distribution de chaleur avec la société VELIDIS pour une durée totale de dix-huit (18) ans, prenant effet le 7 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que ladite convention prendra donc fin le 30 juin 2026,

CONSIDÉRANT que, le 10 septembre 2019, la société VÉLIDIS, en sa qualité de délégataire, et la société ENGIE ENERGIE SERVICES, agissant pour le compte de VÉLIGÉO, ont signé en présence de la Commune la convention portant sur la fourniture de chaleur renouvelable issue des puits de la géothermie dont la société VÉLIGÉO est propriétaire à VÉLIDIS, exploitant du réseau de chaleur de la Commune,

CONSIDÉRANT que suite à la signature de ladite convention de fourniture de chaleur, il est apparu nécessaire d'ajuster la formule de révision du terme proportionnel R1 de manière à assurer une plus grande cohérence et transparence entre les charges électricité de VÉLIGÉO et la facturation de l'élément proportionnel au délégataire, VÉLIDIS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter par voie d'avenant, le réajustement de la formule de révision du terme proportionnel R1, ainsi que la substitution de VÉLIGÉO à ENGIE ENERGIE SERVICES suite à la formation juridique de la société VÉLIGÉO,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 de la convention de fourniture de chaleur par VÉLIGÉO à VÉLIDIS en présence de la Commune, annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 de la convention de fourniture de chaleur ainsi que tout document y afférent.

2019-12-18/12 - Délégation de service public relative à la production et distribution de chaleur conclue avec la société Velidis - Avenant n° 7.
Rapporteur : Frédéric Hucheloup

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment ses articles 36 et 37,

VU sa délibération n°2012-091 du 26 juin 2012 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°1,

VU sa délibération n°2013-136 du 20 novembre 2013 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°2,

VU sa délibération n°2015-03-25/09 du 25 mars 2015 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°3,

VU sa délibération n°2015-09-23/11 du 23 septembre 2015 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°4,

VU sa délibération n°2018-11-28/15 du 28 novembre 2018 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°5,

VU sa délibération n°2019-06-26/18 du 26 juin 2019 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°6,

VU sa délibération n°2019-12-18/11 du 18 décembre 2019 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de fourniture de chaleur,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la Commission de Délégation de Service Public, réunie en séance le 19 novembre 2019,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources et Aménagement urbain, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la Commune de Vélizy-Villacoublay a conclu une convention de délégation de service public relative à la production et distribution de chaleur avec la société VELIDIS pour une durée totale de dix-huit (18) ans, prenant effet le 7 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que ladite convention prendra donc fin le 30 juin 2026,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'avenant n° 6 à la convention de délégation de service public notifié le 18 juillet 2019, les parties ont acté des modalités technico-économiques nécessaires à l'introduction d'une nouvelle source d'énergie (import d'énergie géothermale provenant de la SAS VÉLIGÉO) en substitution de l'une des installations de cogénération existante (en chaufferie V3),

CONSIDÉRANT que l'avenant n°6 a, notamment pour annexe, la convention de fourniture de chaleur, conclue entre la société ENGIE ENERGIE SERVICES agissant pour le compte de VÉLIGÉO et la société VÉLIDIS en présence de la Commune, qui reprend les formules de révision indiquées dans ledit avenant,

CONSIDÉRANT que depuis lors, les parties sont convenues de la nécessité d'ajuster les dispositions tarifaires telles qu'issues de l'avenant n° 6 de manière à assurer une plus grande cohérence et transparence entre les charges et les recettes du service,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°7 a pour objet de réajuster certaines formules de révision au regard de l'avenant n°1 à la convention de fourniture de chaleur, mais, également de définir la distinction entre le terme R22 et les termes relatifs à l'abonnement à VÉLIGÉO ainsi que leurs formules de révision,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public relative à la production et distribution de chaleur dont la société VELIDIS est délégataire, annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n° 7 et tout document y afférent.

2019-12-18/13 - Géothermie - Signature d'un bail à construction pour l'édification d'une centrale rue du Général Valérie André.
Rapporteur : Frédéric Hucheloup

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération n°2019-05-22/16 en date du 22 mai 2019 déclassant du domaine public communal une partie de la parcelle AI 106 d'une superficie de 3550 m² environ,

VU sa délibération n°2019-06-26/19 en date du 26 juin 2019 approuvant la participation de la Commune au capital de la société VÉLIGÉO,

VU l'avis du service Évaluation Domaniale en date du 21 novembre 2019,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que par acte notarié d'échange avec la société Safran Landing System en date du 27 juillet 2018, la Commune a acquis la parcelle cadastrée AI 106 pour une surface cadastrale de 18 494 m², constituant une réserve foncière destinée à accueillir le futur centre technique municipal,

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre en place une solution technologique permettant la production d'au moins 50 % de la chaleur du réseau grâce à une source en énergie renouvelable répondant, ainsi, à l'objectif de verdissement de son réseau de chaleur, le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 2018-12-19/27 en date du 19 décembre 2018, la société ENGIE Réseaux à déposer une demande de permis exclusif de recherche d'un gîte géothermique,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il s'est avéré que le site le plus pertinent était celui situé sur la partie ouest de la parcelle communale cadastrée AI 106,

CONSIDÉRANT que le 7 octobre 2019, les statuts de VÉLIGÉO ont été signés entre ENGIE Réseaux et la Commune, permettant, ainsi, à la société VÉLIGÉO d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du financement du projet de construction de la centrale de géothermie, il a été prévu la conclusion d'un bail à construction d'une durée de 30 ans entre la Commune et la société VÉLIGÉO sur le lot B du plan de division précité représentant une superficie de 2061 m² en vue d'édifier le bâtiment de la centrale géothermique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du financement du projet, il a été convenu que le montant de la redevance annuelle du bail à construction s'établirait à hauteur de 80 000 €,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'accès au terrain global ainsi constitué, il conviendra, également, d'autoriser la constitution de droits ou de servitudes de passage, pour les véhicules et les piétons d'une part, et pour les réseaux, d'autre part, sur le lot C de la division, conservé par la Commune,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE la signature d'un bail à construction d'une durée de 30 ans avec la société VÉLIGÉO sur le terrain d'une superficie de 2061 m² situé rue Général Valérie André à Vélizy-Villacoublay, représentant le lot B du plan de division établi le 22 octobre 2019 sur la parcelle cadastrée AI 106 par le cabinet de géomètres Qualigéo Expert, en vue d'édifier une centrale géothermique destinée à alimenter le réseau de chauffage urbain collectif de la Commune, **FIXE** le montant de la redevance annuelle à 80 000 €, **DIT** que cette redevance annuelle sera indexée sur l'indice du coût de la construction, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le bail à construire, et tout document y afférent, **AUTORISE** la constitution de droits ou de servitudes de passage pour l'accès aux lots A et B et le raccordement de la centrale géothermique aux réseaux divers et **AUTORISE** la société VÉLIGÉO à déposer sa demande de permis de construire pour son projet.

2019-12-18/14 - Géothermie - Apport en capital à Véligéo pour le terrain situé rue Général Valérie André.

Rapporteur : Frédéric Hucheloup

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L2253-1 alinéa2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants,

VU sa délibération n°2019-05-22/16 en date du 22 mai 2019 déclassant du domaine public communal une partie de la parcelle AI 106 d'une superficie de 3550 m² environ,

VU sa délibération n°2019-06-26/19 en date du 26 juin 2019 approuvant la participation de la Commune au capital de la société VÉLIGÉO,

VU sa délibération n° 2019-12-18/13 autorisant le Maire, ou son représentant, à signer un bail à construction pour l'édification d'une centrale de géothermie rue du Général Valérie André,

VU l'avis du service Évaluation Domaniale en date du 21 novembre 2019,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que par acte notarié d'échange avec la société Safran Landing System en date du 27 juillet 2018, la Commune a acquis la parcelle cadastrée AI 106 pour une surface cadastrale de 18 494 m², constituant une réserve foncière destinée à accueillir le futur centre technique municipal,

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre en place une solution technologique permettant la production d'au moins 50 % de la chaleur du réseau grâce à une source en énergie renouvelable répondant, ainsi, à l'objectif de verdissement de son réseau de chaleur, le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 2018-12-19/27 en date du 19 décembre 2018, la société ENGIE Réseaux à déposer une demande de permis exclusif de recherche d'un gîte géothermique,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il s'est avéré que le site le plus pertinent était celui situé sur la partie ouest de la parcelle communale cadastrée AI 106,

CONSIDÉRANT que le 7 octobre 2019, les statuts de VÉLIGÉO ont été signés entre ENGIE Réseaux et la Commune, permettant, ainsi, à la société VÉLIGÉO d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du financement du projet de construction de la centrale de géothermie et afin de maintenir le ratio entre dette et capital social, il a été prévu l'augmentation de capital de la société VÉLIGÉO,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capital nécessaire au financement du projet sera assurée, pour la quote-part de la Commune, par l'apport en nature du lot A du plan de division établi le 22 octobre 2019 par le cabinet de géomètres Qualigéo Expert, pour 1 475 m² de superficie, valorisé à hauteur de 1 475 000 euros,

CONSIDÉRANT qu'afin de maintenir les prises de participation décidées lors de la création de la société VÉLIGÉO (20 % pour la Commune et 80% pour la société Engie Réseau), la société Engie Réseau procédera donc à un apport supplémentaire en numéraire à hauteur de 5 900 000 euros amenant le capital total de la société VÉLIGÉO à hauteur de 7 475 000 euros (valorisation du terrain, apport numéraire d'Engie Réseaux et capital de départ de la Société),

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE l'augmentation de capital de la société VÉLIGÉO par l'apport en nature pour la Commune et par l'apport numéraire pour la société ENGIE RÉSEAUX, et ce en respectant la prise de participation pour la Commune de 20 % et de 80 % pour la société Engie Réseaux, **APPROUVE** l'apport en nature par la Commune à la société VÉLIGÉO du terrain d'une superficie de 1 475 m² situé rue Général Valérie André à Vélizy-Villacoublay, représentant le lot A du plan de division établi le 22 octobre 2019 sur la parcelle cadastrée AI 106 par le cabinet de géomètres Qualigéo Expert, valorisé à hauteur de 1 475 000 euros, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant l'augmentation de capital de la société VÉLIGÉO et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant l'apport en nature, et tout document y afférent.

<p>2019-12-18/15 - Acquisition d'un fonds de commerce situé 23 avenue de Savoie. Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau</p>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération n° 2017-12-20/13 en date du 20 décembre 2017, approuvant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que les commerces du centre commercial Mozart sont inclus dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité car ils constituent une composante essentielle de la vie de quartier,

CONSIDÉRANT que pour des raisons financières la SAS BOUCHERIE DE MOZART, propriétaire du fonds de commerce de la boucherie du centre commercial Mozart, situé 23 avenue de Savoie, est amenée à cesser son exploitation et à revendre son fonds de commerce,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, Madame Bonkane CABARET, présidente de la SAS BOUCHERIE DE MOZART, a proposé à la Commune d'acquérir son fonds de commerce tout en continuant l'activité dans le cadre d'un contrat de location-gérance,

CONSIDÉRANT que la proposition financière s'établit à 134 000 € nets pour l'acquisition du fonds de commerce, en ce compris 47 988,73 € pour le matériel,

CONSIDÉRANT que ce montant représente 33 % du dernier chiffre d'affaires, soit un pourcentage cohérent avec les barèmes usuels de l'administration fiscale,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du fonds de commerce impliquerait la substitution de la Commune en tant que preneur du bail commercial avec la SEMIV, propriétaire des murs, courant actuellement sur une période de 9 ans se terminant le 30 juillet 2026, pour un montant de loyer annuel hors taxes et hors charges de 14 400 €,

CONSIDÉRANT que ce montant sera répercuté sous forme de redevance auprès du futur locataire gérant,

CONSIDÉRANT que cette boucherie constitue un commerce de proximité important et correspond à une véritable demande des habitants du quartier,

CONSIDÉRANT que la Commune pourrait ainsi permettre le maintien de ce commerce de proximité, seule boucherie-charcuterie des quartiers ouest de la Commune, tout en amortissant son investissement sur une période d'environ 8 ans,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant l'acquisition du fonds de commerce appartenant à la SAS BOUCHERIE DE MOZART, sise 23 avenue de Savoie, pour un montant de 134 000 € nets vendeur.

2019-12-18/16 - Mise en location-gérance d'un fonds de commerce
situé 23 avenue de Savoie.

Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération n° 2017-12-20/13 en date du 20 décembre 2017, approuvant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU sa délibération n°2019-12-18/15 en date du 18 décembre 2019, autorisant l'acquisition du fonds de commerce appartenant à la SAS BOUCHERIE DE MOZART, sise 23 avenue de Savoie,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que Madame Bonkane CABARET, présidente de la SAS BOUCHERIE DE MOZART, a proposé à la Commune d'acquérir son fonds de commerce tout en continuant l'activité dans le cadre d'un contrat de location-gérance,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du fonds de commerce implique la substitution de la Commune en tant que preneur du bail commercial avec la SEMIV, propriétaire des murs, courant actuellement sur une période de 9 ans se terminant le 30 juillet 2026, pour un montant de loyer annuel hors taxes et hors charges de 14 400 €,

CONSIDÉRANT que ce montant sera répercuté sous forme de redevance auprès du futur locataire gérant, Madame Bonkane CABARET, en s'ajoutant à la redevance de 1 340 €/mois pour exploitation du fonds de commerce,

CONSIDÉRANT que cette boucherie constitue un commerce de proximité important et correspond à une véritable demande des habitants du quartier,

CONSIDÉRANT que la Commune pourrait ainsi permettre le maintien de ce commerce de proximité, seule boucherie-charcuterie des quartiers ouest de la Commune, tout en amortissant son investissement sur une période d'environ 8 ans,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer un contrat de location-gérance avec Madame Bonkane CABARET, ou toute société dans laquelle elle détiendrait au moins 50 % des parts, pour l'exploitation de ce fonds de commerce, **FIXE** le montant de la redevance due à la Commune de 1 340 €/mois à laquelle s'ajoutera le remboursement mensuel du loyer versé par la Commune au propriétaire des murs de ce commerce, **DIT** que cette redevance sera annexée sur un indice défini dans l'acte et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

2019-12-18/17 - Révision du Règlement Local de Publicité - Bilan de la concertation.

Rapporteur : Frédéric Hucheloup

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

VU sa délibération n° 2019-06-26/21 en date du 26 juin 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation,

VU sa délibération n° 2019-09-25/22 en date du 25 septembre 2019 prenant acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du Règlement Local de Publicité, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver,

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité ont été définis comme suit :

- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la Loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- préserver la qualité des paysages véliziens actuellement peu impactés par la publicité extérieure notamment au sein des secteurs à dominante résidentielle de l'agglomération ;
- améliorer l'image de la Commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de ville et des zones d'activités économiques tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- conforter l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à ces objectifs, la Commune s'est fixée des orientations qui ont été débattues et actées par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 septembre 2019 :

- **Orientation 1** : réduire l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités, pré-enseignes et enseignes) qui peuvent avoir un impact important sur le paysage de la Commune ;
- **Orientation 2** : restreindre la réglementation applicable aux publicités sur mur ou clôture ;
- **Orientation 3** : encadrer l'implantation de dispositifs numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) ;
- **Orientation 4** : renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- **Orientation 5** : restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires ;
- **Orientation 6** : accompagner l'implantation des enseignes temporaires ;

- **Orientation 7** : conforter les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 8** : conserver l'interdiction relative de publicité à l'intérieur des sites naturels inscrits et du périmètre délimité des abords du Domaine national de Versailles et du Trianon.

CONSIDÉRANT que la concertation sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité s'est tenue du 3 juillet 2019, date de l'ouverture du registre de concertation en Mairie, jusqu'au 31 octobre 2019, selon les modalités définies par la délibération n° 2019-06-26/21 du 26 juin 2019 qui ont toutes été respectées,

CONSIDÉRANT que le détail de cette procédure figure dans le bilan de la concertation ci-annexé,

CONSIDÉRANT que suite à la concertation, le projet de Règlement Local de Publicité a pris en compte les remarques suivantes :

- la définition des surfaces autorisées dans la partie règlementaire a été précisée,
- les dispositions règlementaires liées aux supports publicitaires numériques ont été mis en cohérence entre le rapport de présentation et la partie règlementaire,
- le rapport de présentation présente exclusivement dans sa partie diagnostic les dispositifs soumis au Code de l'Environnement,
- la plage d'extinction urbaine de l'ensemble des dispositifs hors mobilier urbain a été mise en cohérence,
- la règlementation liée aux enseignes numériques a été précisée,
- la pagination des documents a été corrigée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, TIRE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2019-12-18/18 - Révision du Règlement Local de Publicité - Arrêt du projet.
Rapporteur : Frédéric Hucheloup

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

VU sa délibération n° 2019-06-26/21 en date du 26 juin 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation,

VU sa délibération n° 2019-09-25/22 en date du 25 septembre 2019 prenant acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

VU sa délibération n° 2019-12-18/17 en date du 18 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation de la révision du Règlement Local de Publicité,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources, Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du Règlement Local de Publicité, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver,

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité ont été définis comme suit :

- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la Loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- préserver la qualité des paysages véliziens actuellement peu impactés par la publicité extérieure notamment au sein des secteurs à dominante résidentielle de l'agglomération ;
- améliorer l'image de la Commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de ville et des zones d'activités économiques tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- conforter l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier),

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à ces objectifs, la Commune s'est fixée des orientations qui ont été débattues et actées par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 septembre 2019:

- **Orientation 1** : réduire l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités, pré-enseignes et enseignes) qui peuvent avoir un impact important sur le paysage de la Commune ;
- **Orientation 2** : restreindre la réglementation applicable aux publicités sur mur ou clôture ;
- **Orientation 3** : encadrer l'implantation de dispositifs numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) ;
- **Orientation 4** : renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;

- **Orientation 5** : restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires ;
- **Orientation 6** : accompagner l'implantation des enseignes temporaires ;
- **Orientation 7** : conforter les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 8** : conserver l'interdiction relative de publicité à l'intérieur des sites naturels inscrits et du périmètre délimité des abords du Domaine national de Versailles et du Trianon.

CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes, documents qui sont annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité et **ACTE** de la transmission, pour avis, du projet de Règlement Local de Publicité aux personnes publiques associées, communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandés à être consultés ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

2019-12-18/19 - Convention entre les villes de Vélizy-Villacoublay et de Chaville dans le cadre de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour les festivités du 14 juillet.
Renouvellement.

Rapporteur : Marouen Touibi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, des commissions Ressources et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT le souhait des communes de Vélizy-Villacoublay et de Chaville de s'associer dans le cadre de l'organisation du spectacle pyrotechnique pour les festivités du 14 juillet,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions de remboursement des dépenses engagées par la Commune de Vélizy-Villacoublay pour le compte de la Commune de Chaville ainsi que la répartition des moyens logistiques entre les deux communes,

CONSIDÉRANT l'intérêt de formaliser ce partenariat sous la forme d'une convention,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Marouen Touibi, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre les Communes de Vélizy-Villacoublay et de Chaville dans le cadre de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour les festivités du 14 juillet, annexée à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, et, tout document y afférent.

2019-12-18/20 - Dénomination de la crèche Louvois.

Rapporteur : Damien Metzlé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Aménagement urbain et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que pour répondre aux besoins des résidents du futur quartier Louvois, la Commune a confié à la société CITALLIOS, dans le cadre de son contrat de mandat de gestion des équipements publics de la ZAC Louvois, la construction d'une structure multi-accueil de 60 places réparties en cinq unités, accueillant 12 enfants par unité,

CONSIDÉRANT que cette crèche sera aménagée au pied d'une des tours conservées de la ZAC Louvois (Tour T3) et accueillera les enfants à partir de la rentrée de septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter les démarches auprès des fournisseurs et concessionnaires, en procédant à la dénomination de cette nouvelle structure,

CONSIDÉRANT le sondage effectué du 4 au 22 novembre auprès des véliziens via le site internet et les réseaux sociaux de la Commune proposant les trois possibilités suivantes : les écureuils, les grenouilles ou les nénuphars,

CONSIDÉRANT que la proposition « les nénuphars » a obtenu le plus de voix,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Damien Metzlé, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE de nommer la future crèche Louvois, crèche les nénuphars.

2019-12-18/21 - Convention de partenariat pour l'inclusion numérique des seniors véliziens conclue entre la commune de Vélizy-Villacoublay, le Centre Communal d'Action Sociale de Vélizy-Villacoublay et l'Association Destination Multimédia.

Rapporteur : Michèle Menez

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Loi n°2015-776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, créant les conférences des financeurs dont un des objectifs est de financer des actions collectives de prévention,

VU la politique générale de prévention et développement social dans la commune conduite par le CCAS, conformément au Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.123-5,

VU la délibération n°2019-21 du CCAS approuvant les termes de la convention avec Destination Multimédia et autorisant sa Vice-Présidente à la signer,

CONSIDÉRANT la demande des seniors concernant l'accompagnement et le soutien au numérique,

CONSIDÉRANT que le CCAS de Vélizy-Villacoublay a sollicité une subvention auprès de la Conférence des Financeurs, dans l'objectif de réaliser sur la commune des formations et des permanences numériques pour les seniors,

CONSIDÉRANT que le projet fait appel à l'association Destination Multimédia, spécialisée dans l'aide au numérique pour les seniors et déjà labellisée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

CONSIDÉRANT que la Conférence des Financeurs a décidé d'accorder une subvention directement à l'Association, à charge pour elle de mettre en œuvre les formations et les permanences dans les CCAS, porteurs de ce type de projet,

CONSIDÉRANT l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par les commissions Ressources et Solidarités-Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019.

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle Menez,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour l'inclusion numérique des seniors véliziens conclue entre la Commune de Vélizy-Villacoublay, le Centre Communal d'Action Sociale de Vélizy-Villacoublay et l'Association Destination Multimédia, annexée à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre l'association Destination Multimédia, le CCAS et la Commune, et tout document y afférent.

<p>2019-12-18/22 - Demandes de dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2020 - Avis du Conseil municipal. Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau</p>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU les articles L3132-25, L3132-26 et L3132-27 du Code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° DRE/10-169 du 8 juin 2010 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-09-29-002 portant création et délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la Commune de Vélizy-Villacoublay,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, des commissions Ressources et Solidarités - Qualité de vie, réunies en séance le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la demande de la Direction du centre commercial Westfield Vélizy 2, situé 2 avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay, sollicitant l'autorisation de bénéficier pour l'année 2020 des 12 dimanches du maire suivants : 12 janvier, 19 janvier, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 1er novembre, 22 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020, de 10 heures à 20 heures,

CONSIDÉRANT la demande de l'enseigne Norauto, de la branche d'activité « commerces de détail d'équipements automobiles », souhaitant pour son enseigne située 4 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, bénéficier des 10 dimanches du maire suivants : 28 juin, 5 juillet, 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 2 août, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020,

CONSIDÉRANT la demande de l'enseigne Carrefour Market, de la branche d'activité « supermarchés », souhaitant pour son enseigne située 78 avenue du Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay, bénéficier des 12 dimanches du maire suivants : 5 janvier, 23 février, 19 avril, 24 mai, 30 août, 6 septembre, 1er novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, et 27 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) propose 12 dates de dérogations au repos dominical pour la branche d'activité « automobile », qui permettra aux concessionnaires automobiles situés à Vélizy-Villacoublay d'ouvrir les 12 dimanches suivants : 19 janvier, 15 mars, 22 mars, 26 avril, 14 juin, 21 juin, 13 septembre, 20 septembre, 11 octobre, 15 novembre, 22 novembre et 13 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'avis des organisations professionnelles a été sollicité,

CONSIDÉRANT que ces demandes de dérogations ont également été soumises à l'avis de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, avis réputé favorable,

CONSIDÉRANT le dynamisme et l'animation que ces ouvertures contribuent à apporter au commerce local, dans le respect des procédures prévues par le Code du travail,

ENTENDU l'exposé de Mme Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ÉMET un avis favorable aux demandes de dérogations au repos dominical sollicitées par :

- la Direction du centre commercial Westfield Vélizy 2, de bénéficier pour 2020 des 12 dimanches du maire suivants : 12 janvier, 19 janvier, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 1er novembre, 22 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020, de 10 heures à 20 heures. Cette dérogation sera valable pour les commerces de détail alimentaire situés dans les zones commerciales de la Commune, tels que l'enseigne Auchan au sein du centre commercial Westfield Vélizy 2. En effet, dans la mesure où les centres commerciaux Westfield Vélizy 2 et L'Usine Mode & Maison sont situés dans des zones commerciales définies par arrêtés préfectoraux, leurs établissements de commerce de détail sont autorisés à ouvrir tous les dimanches sans autorisation administrative préalable, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- l'enseigne Norauto, de la branche d'activité « commerces de détail d'équipements automobiles », de bénéficier pour 2020 des 10 dimanches du maire suivants : 28 juin, 5 juillet, 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 2 août, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 ;

- l'enseigne Carrefour Market, de la branche d'activité « supermarchés », de bénéficiaire pour 2020 des 12 dimanches du maire suivants : 5 janvier, 23 février, 19 avril, 24 mai, 30 août, 6 septembre, 1er novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 ;
- le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), de la branche d'activité « automobile », pour permettre aux concessionnaires automobiles situés à Vélizy-Villacoublay de bénéficier des 12 dimanches suivants : 19 janvier, 15 mars, 22 mars, 26 avril, 14 juin, 21 juin, 13 septembre, 20 septembre, 11 octobre, 15 novembre, 22 novembre et 13 décembre 2020,

DIT que ces dérogations sont valables pour tous les commerces relevant des branches commerciales précitées et sur l'ensemble du territoire communal et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures.